**Questionnaire sur la justice militaire. Réponses aux questions pour la Suisse**

**No 1**

La Suisse dispose d’un système de justice militaire de milice, soit de citoyens et citoyennes suisses qui exercent leur fonction au sein de la Justice militaire en sus de leur activité professionnelle dans la vie civile.

La justice militaire suisse est réglée dans une loi formelle : la **procédure pénale militaire**[[1]](#footnote-1) **(PPM)** qui se base sur l’art. 60 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse[[2]](#footnote-2).

Les tribunaux militaires appliquent le droit pénal militaire. Dans le **Code pénal militaire**[[3]](#footnote-3) **(CPM)**, se trouvent les dispositions concernant le droit pénal militaire et le droit disciplinaire. Ce sont essentiellement des militaires qui peuvent entrer en ligne de compte comme auteurs des infractions pénales militaires.

L’**ordonnance concernant la justice pénale militaire**[[4]](#footnote-4), ainsi que d’autres règlements et directives de l’auditeur en chef, contiennent d’autres dispositions plus détaillées.

**No 2**

Les tribunaux militaires sont des tribunaux pénaux spécialisés. Ils sont cependant organisés de manière séparée des autres juridictions. Les tribunaux militaires, bien qu’administrativement rattachés à l’Office de l’auditeur en chef (OAC), lui-même intégré au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), font partie du pouvoir judiciaire. L'indépendance des autorités de poursuite pénale de la Justice militaire est garantie à tous points de vue par l'art. 1 PPM, tant envers la direction du département qu’envers l'administration ou le commandement de l’armée.

**No 3**

Les **membres de la Justice militaire** sont tous des juristes (études universitaires complètes de droit, licence/master) qui ont fait du service militaire. Le président du tribunal militaire revêt le grade de colonel ou lieutenant-colonel, les auditeurs (procureurs, accusation) celui de lieutenant-colonel ou major, les juges d’instruction sont des majors ou des capitaines, les greffiers sont des officiers spécialistes. Dans de nombreuses affaires soumises aux tribunaux militaires, les circonstances particulières et spéciales du service militaire jouent un rôle. Les membres de la Justice militaire et les juges des tribunaux militaires ont tous fait du service militaire. C’est pourquoi, on a la garantie que l’accusé soit poursuivi et jugé par des personnes qui bénéficient des connaissances spécifiques du service militaire.

Les **tribunaux militaires** se composent tous de cinq juges : le président, qui est un officier de la Justice militaire, deux officiers et deux sous-officiers ou soldats. Les juges proviennent de la troupe attribuée au tribunal en question. Les juges sont nommés par le Conseil fédéral, respectivement par l'Assemblée fédérale, pour une durée de quatre ans. Ils effectuent leur service auprès de la Justice militaire en plus de leur service ordinaire auprès de la troupe. Il n’est pas exigé des juges des tribunaux militaires de première instance qu’ils aient une formation de juriste. Les juges des tribunaux militaires de deuxième instance (Tribunal militaire d’appel) sont en principe des juristes (art. 11 al. 2 PPM). Les juges des tribunaux de troisième instance (Tribunal militaire de cassation) doivent être des juristes (14 al. 2 PPM).

Le **défenseur** n’appartient pas à la justice militaire. Toute personne admise à l’exercice de la profession d’avocat en Suisse peut assumer ce mandat (art. 99 al. 1 PPM). Le droit de procédure militaire présente en outre la particularité que la défense d’office est toujours gratuite pour l’accusé, qu’il soit indigent ou non.

**No 4**

Toute personne à laquelle le droit pénal militaire est applicable est justiciable des tribunaux militaires (art. 218 al. 1 CPM). L’art. 3 CPM précise les personnes soumises au droit pénal militaire. En cas de service actif (art. 4 CPM) et en temps de guerre (art. 5 et 6 CPM), d’autres personnes que celles mentionnées à l’art. 3 CPM sont soumises au droit pénal militaire et ainsi justiciables des tribunaux militaires.

L’art. 7 et l’art. 220 CPM règlent la participation de personnes civiles à des infractions au code pénal militaire.

Une personne soumise au droit pénal militaire qui commet une infraction qui n’est pas prévue par le code pénal militaire (CPM), mais par le code pénal ordinaire (CP), est, sauf les deux exceptions prévues à l’art. 218 al. 3 (circulation routière) et 4 (quantités minimes de stupéfiants) CPM, justiciable des tribunaux ordinaires qui appliqueront le droit pénal ordinaire (art. 8 et 219 al. 1 CPM).

Actuellement, l’art. 3 CPM soumet au droit pénal militaire en principe seulement les **militaires** : les personnes astreintes au service militaire, les conscrits, les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l’administration militaire, les militaires de métier, les militaires contractuels, les membres du corps des gardes-frontière.

A certaines conditions assez restrictives ou pour certaines infractions, en cas de service actif ou en temps de guerre, les personnes civiles (suisses ou étrangères) et les militaires étrangers peuvent aussi être soumis au droit pénal militaire.

**No 5**

Oui, la Justice militaire suisse est aussi compétente, mais à certaines conditions assez restrictives, pour poursuivre et juger des personnes civiles dans d’autres cas que des violations des Conventions de Genève (voir l’art. 3 al. 1 ch. 7, 8 et 9 CPM) : les civils qui se rendent coupables de trahison par violation de secrets intéressant la défense nationale (art. 86 CPM), de sabotage (art. 86*a* CPM) d’atteinte à la puissance défensive du pays (art. 94 à 96 CPM), de violation de secrets militaires (art. 106 CPM) ou de désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires ou civiles en vue de préparer ou d’exécuter la mobilisation de l’armée ou de sauvegarder la secret militaire (art. 107 CPM).

Il y a lieu de préciser encore ici que la poursuite des crimes de guerre incombe, depuis le 01.01.2011, à la juridiction civile (Ministère public de la Confédération) et non plus à la justice militaire, qui ne garde une compétence qu’en cas d’implication personnelle active ou passive d’un militaire suisse ou en temps de guerre.

Comme on l’a vu à la réponse à la question précédente, les règles d’exercice de la juridiction sont différentes en temps de paix et en temps de guerre, dans le sens que la soumission au droit pénal militaire est plus étendue en temps de guerre pour les personnes civiles.

**No 6**

La Justice militaire s’applique aux personnes soumises au droit pénal militaire.

La personne de l'auteur, respectivement sa situation militaire au moment de l'infraction, détermine sa soumission au droit pénal militaire selon les art. 3 à 5 CPM.

La justice militaire est en principe compétente uniquement pour juger les infractions au code pénal militaire. Ce dernier prévoit aussi bien des infractions de droit pénal ordinaire (comme par exemple le vol durant le service militaire) et des infractions typiquement militaires (refus de servir, insoumission par une non-entrée en service).

Comme dans le droit pénal ordinaire, le code pénal militaire distingue les crimes, les délits et les contraventions (art. 12 CPM)

**No 7**

Le système de la Justice militaire suisse est basé par rapport à l’auteur de l’infraction qui est, comme on l’a vu, en principe un militaire. La victime peut donc être aussi bien une personne civile qu’un militaire. Ceci n’est pas déterminant pour la juridiction compétente.

**No 8**

**Les juges** de première (tribunaux militaires) et de deuxième instance (tribunaux militaires d’appel) sont nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, les juges de troisième instance (Tribunal militaire de cassation) sont élus par l'Assemblée fédérale. Les juges et les juges suppléants doivent être des militaires ou des membres du corps des gardes-frontière. Ils effectuent leur service auprès de la Justice militaire en plus de leur service ordinaire auprès de la troupe. Ils conservent donc leur statut militaire. Les jours accomplis pour le Tribunal militaire (journée d’audience) ne sont pas décomptés de la totalité de leurs jours de service militaire obligatoire à effectuer avec leur troupe. Le service accompli comme juge est donc un service militaire soldé qui est assimilé au service volontaire (art. 3 OJPM). La solde qu’ils reçoivent dépend de leur grade.

Ils effectuent leur service au bénéfice de la Justice militaire à côté de leur travail.

Il n'y a, pour les juges militaires, aucune assermentation, ni aucune séance d'information sur les devoirs et règles de comportement de la fonction. Sur ce point, seul prévaut l'**art. 77 CPM** relatif à la violation du secret de service. Cette disposition prévoit que "celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de militaire ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa situation militaire ou de sa fonction, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire" (ch. 1). "La révélation demeure punissable alors même que la situation militaire ou la fonction a pris fin" (ch. 2). De même, le **chiffre 83 al. 2** du Règlement de service[[5]](#footnote-5) prévoit que les juges militaires, comme tous les membres de la justice militaire, sont tenus au secret professionnel.

Le collège des juges est dirigé par le Président du Tribunal, qui est - on le rappelle -un officier de la justice militaire ; ce dernier n’intervient dans le prononcé de la décision qu’en cas d’égalité des voix.

**Les juges d’instruction** doivent d’abord avoir été juges d’instruction candidats avant de pouvoir exercer leurs fonctions. Les juges d’instruction candidats suivent une formation de 2 à 3 ans avant de devenir juge d’instruction. Peuvent être incorporés dans la Justice militaire les officiers titulaires d’une licence en droit ou d’un master en droit délivrés par une université suisse ou titulaires d’un brevet d’avocat cantonal. Ils dirigent l'enquête sans aucune immixtion des supérieurs militaires de l'inculpé ou du suspect (art. 107 PPM).

L’indépendance de la Justice militaire est garantie par la loi (art. 1 PPM).

**No 9**

L’auditeur de la Justice militaire suisse (procureur) n’est pas soumis à la chaîne de commandement militaire régulière. Comme tous les autres membres de la Justice militaire, il est subordonné, d’un point de vue administratif, à l’auditeur en chef. En outre, il est soumis au pouvoir disciplinaire de l’auditeur en chef (art. 7 OJPM).

L’auditeur rend librement sa décision au terme de l’instruction, décision qui est susceptible de recours de la part du condamné et de l’auditeur en chef.

L’auditeur représente en outre l’accusation pour les cas qui ne peuvent pas être liquidés par ordonnance de condamnation.

**No 10**

Oui, l’inculpé, qu’il soit militaire ou civil, peut faire appel à un défenseur **civil**, c’est-à-dire qui n’est pas un militaire ou un membre de la justice militaire. Dans le cadre de la procédure pénale militaire, la défense est autorisée dans la phase de l’enquête et obligatoire lors des débats (art. 109 PPM). Souvent, c’est le président du tribunal militaire qui désigne un défenseur d’office à l’accusé. Le défenseur n’appartient pas à la justice militaire, même s’il s’agit d’un défenseur d’office.

Après son arrestation, l’inculpé a le droit d’avoir un avocat s’il le demande. Lors du premier interrogatoire, le Juge d’instruction le rend attentif à ses droits, notamment à son droit de faire appel à un avocat et à son droit de garder le silence pendant l’interrogatoire.

Un accusé peut bien entendu avoir son avocat à ses côtés lors des interrogatoires.

**No 11**

Pour les infractions commises durant le service, c’est le commandant de troupe qui est compétent pour ordonner l’enquête (art. 38 OJPM), alors que pour les infractions commises en dehors du service, c’est l’auditeur en chef qui est compétent (art. 39 OJPM).

Toutes les infractions qui ne sont pas de peu de gravité sont poursuivies d’office ; les procédures dans les cas d’atteinte à l’honneur ne sont entamées que sur plainte du lésé (art. 91 ss. OJPM).

Quelques garanties de procédure existent pour assurer qu’une enquête soit ordonnée à la suite d’une plainte pénale :

* Lorsqu’à la suite d’une enquête en complément de preuves, le commandant n’ordonne pas une enquête ordinaire, alors qu’il s’agit d’une infraction à poursuivre judiciairement de l’avis du juge d’instruction, celui-ci soumet le cas à l’auditeur en chef. L’auditeur en chef décide définitivement (art. 101 al. 2 PPM) ;
* Si le plaignant est une victime, il est accordé à celle-ci, avant la clôture de l’enquête en complément de preuves, la possibilité de demander le jugement par un tribunal (art. 104 al. 3 PPM) ;
* La victime peut en outre demander la décision d’un tribunal lorsque la procédure n’a pas été ouverte ou qu’elle a été classée (art. 84*f* PPM) ;
* Si l’auditeur en chef n’ordonne pas d’enquête pénale en dépit de la requête qui lui est présentée, le chef du département de la défense statue, sur demande du requérant (art. 39 al. 2 OJPM).

Pour la poursuite, peu importe le grade du plaignant et peu importe que le plaignant soit une personne civile ou un militaire.

**No 12**

L’art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte)[[6]](#footnote-6) dispose :

**Art. 9**

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l’objet d’une arrestation ou d’une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n’est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d’une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l’intéressé à l’audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l’exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d’introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d’arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

La Suisse n’a émis aucune réserve pour cette disposition.

L’art. 31 Cst. prévoit :

**Art. 31** Privation de liberté

1 Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n’est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu’elle prescrit.

2 Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d’être aussitôt informée, dans une langue qu’elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment

le droit de faire informer ses proches.

3 Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d’être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d’être jugée dans un délai raisonnable.

4 Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu’un tribunal l’ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

Le droit général d’appréhender, l’arrestation provisoire et la détention préventive sont réglés en détail aux art. 54 ss. PPM. En particulier, l’art. 55*a* PPM prévoit que la personne arrêtée doit être entendue par le juge d’instruction militaire dans les 24 heures à compter de son appréhension, faute de quoi elle sera relâchée.

Les décisions des juges d’instruction en matière de détention préventive peuvent faire l’objet d’une plainte devant le Président du Tribunal militaire (art. 166 et 167 PPM).

Dans un arrêt du 08.02.2013 (ATMC 13 no 36, destiné à publication sur site de l’Office de l’auditeur en chef[[7]](#footnote-7)), le Tribunal militaire de cassation a tranché un cas de prolongation de détention.

Le droit à un procès équitable n’est pas seulement réglé à l’art. 14 du Pacte, mais aussi à l’art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales[[8]](#footnote-8) et aux art. 29 al. 1, 31 et 32 Cst.

Une personne (militaire ou civile) arrêtée pour une infraction tombant sous la juridiction militaire bénéficie de tous les droits énoncés à l’art. 9 du Pacte et des droits relatifs à un procès équitable.

**No 13**

Oui, non seulement la victime, mais aussi la personne lésée peut exercer devant les tribunaux militaires contre l’accusé l’action en dommages et intérêts (art. 163 PPM). Dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal militaire peut se limiter à adjuger l’action civile dans son principe et à renvoyer le lésé pour le reste devant les tribunaux civils. Dans la mesure du possible, il doit cependant juger complètement les prétentions de faible importance (art. 164 al. 5 PPM).

De plus, et sans égard à la faute, la Confédération dédommage directement la personne lésée lorsque le dommage a été causé sans droit à un tiers par des militaires ou par la troupe et qu’il résulte d’une activité militaire particulièrement dangereuse ou d’une autre activité de service (art. 135 LAAM[[9]](#footnote-9)).

Si la responsabilité de la Confédération au sens de l’art. 135 LAAM est engagée, la victime ne peut plus faire valoir ses prétentions civiles selon l’art. 163 PPM devant les tribunaux militaires (art. 84*g* PPM).

**No 14**

La personne condamnée peut interjeter opposition contre une ordonnance de condamnation d’un auditeur et porter l’affaire devant le **Tribunal militaire** (art. 122 PPM).

Contre le jugement du Tribunal militaire, la personne condamnée a la possibilité d’interjeter appel selon l’art. 172 PPM au **Tribunal militaire d’appel** (TMA), qui est une cour militaire. Le TMA revoit librement la cause en fait et en droit. Il n’est pas lié par les conclusions des parties. Le jugement ne peut être modifié au préjudice de l’accusé lorsque celui-ci a seul interjeté appel, ni dans la mesure où l’auditeur l’a fait expressément dans l’intérêt de l’accusé (art. 182 PPM).

Contre le jugement du TMA, la personne condamnée peut interjeter un recours (pourvoi en cassation ou recours) au **Tribunal militaire de cassation**.

Ces voies de droit sont différentes au civil. Il n’y a pas de contrôle judiciaire civil des procédures de la Justice militaire, mais les tribunaux militaires appliquent dans leurs décisions la jurisprudence des autorités de jugements civils.

1. Procédure pénale militaire du 23.03.1979 (**PPM** ; RS **322.1** ; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/322.1.fr.pdf>) [↑](#footnote-ref-1)
2. Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.04.1999 (**Cst.** ; RS **101** ; (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/101.fr.pdf>) [↑](#footnote-ref-2)
3. Code pénal militaire du 13.06.1927 (**CPM** ; RS **321.0** ; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/321.0.fr.pdf>) [↑](#footnote-ref-3)
4. Ordonnance du 24.10.1979 concernant la justice pénale militaire (**OJPM** ; RS **322.2** ; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/322.2.fr.pdf>) [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement de service du 22.06.1994 (**RS 04** ; RS **510.107.0** ; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/510.107.0.fr.pdf>) [↑](#footnote-ref-5)
6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16.12.1966 (RS **0.103.2** ; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.103.2.fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://www.vbs.admin.ch/internet/vbs/fr/home/documentation/oa009.html> [↑](#footnote-ref-7)
8. Convention du 04.11.1950 de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (**CEDH** ; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/i1/0.101.fr.pdf>; RS **0.101**) [↑](#footnote-ref-8)
9. Loi fédérale du 03.02.1995 sur l’armée et l’administration militaire (**Loi sur l’armée**, **LAAM** ; RS **510.10** ; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/510.10.fr.pdf>) [↑](#footnote-ref-9)